

(ⁿ)

(N° 143.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MARS 1899.

Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1899 (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. DE TROOZ.

MESSIEURS,

Le projet de Budget de la Gendarmerie, pour 1899, n'a pas été combattu au sein des sections ; quelques abstentions seulement s'y sont manifestées.

Tandis que le Budget du Corps s'élevait, pour l'exercice précédent, à 5,058,800 francs, le crédit porté au projet de Budget amendé, pour 1899, est de 5,128,000 francs.

L'augmentation de 70,000 francs est demandée jusqu'à concurrence de fr. 42,967-98, pour les charges ordinaires et permanentes ; fr. 27,052-02 sont affectés à des dépenses extraordinaires et temporaires.

Ce relèvement des crédits proposés par le Gouvernement, pour la Gendarmerie, correspond, en réalité, aux vœux manifestés par le Parlement lui-même, autant qu'aux engagements pris par M. le Ministre de la Guerre *ad interim*.

L'augmentation des charges ordinaires permettra :

- a) de relever, notamment, le nombre des gendarmes de 1^{re} classe ;
- b) de créer une nouvelle brigade et de renforcer les effectifs d'autres postes ;
- c) de compléter l'organisation de l'escadron mobile de Tervueren.

La somme prévue à l'extraordinaire a presque exclusivement en vue ce même objet.

(¹) Budget, n° 83, XI (session de 1897-1898).

Budget amendé, n° 5, XI.

(²) La section centrale, présidée par M. DE SADELEER, était composée de MM. DE TROOZ, D'URSEL, NERINCKX, ARTHUR VANDER LINDEN, PAUL DELVAUX et JEANNE.

En ce qui concerne les gendarmes de 1^{re} classe, nous disions, dans le rapport de 1898 : « Lorsque, l'année dernière, la solde des gendarmes de 1^{re} classe a été augmentée, de nombreux membres ont demandé que la même faveur soit faite aux gendarmes de 2^e classe. M. le Ministre de la Guerre a émis un avis contraire, mais il a indiqué une transaction qui a été favorablement accueillie. Dans la pensée de l'honorable M. Van den Peereboom, le nombre des gendarmes de 1^{re} classe aurait pu être relevé. » Voilà qui est fait !

La Chambre se rappelle des témoignages nombreux de satisfaction qui ont été prodigués au Gouvernement à l'occasion de la création de l'escadron mobile de Tervueren, qui a été dénommé « *l'école professionnelle de la Gendarmerie* », et nombre de nos honorables collègues ont trop présent à l'esprit le souvenir des démarches multiples qu'ils ont faites afin d'obtenir l'augmentation et le renforcement des brigades pour qu'il soit utile d'insister davantage. Au surplus, cette année encore, les procès-verbaux des sections renseignent des demandes de ce genre et la discussion générale du Budget fournira une nouvelle occasion de vérifier le bien-fondé de notre appréciation.

Voici comment se répartissent les augmentations de crédit, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire :

CHARGES ORDINAIRES ET PERMANENTES.

a) Augmentation du nombre des gendarmes de 1 ^{re} classe ; réorganisation qui met l'échelle hiérarchique des grades inférieurs en harmonie avec celle des autres armes et donne aux sous-officiers et brigadiers le grade qu'ils n'avaient que par assimilation ; octroi du grade de brigadier aux candidats brigadiers qui commandent une brigade ou un poste . . . fr.	16,500 »
b) Création d'une brigade à Londerzeel ; renforcement des brigades d'Ilérenthals et de Beernem.	10,574 93
c) Allocation d'indemnités aux officiers et sous-officiers de l'escadron mobile de Tervueren, à raison des services et des travaux spéciaux auxquels ils sont assujettis ; frais de bureau et supplément de frais de bureau ; entretien et renouvellement des fournitures de couchage, etc. ; allocation de neuf centimes par jour et par cheval pour l'entretien des écuries et la ferrure des chevaux de l'escadron mobile	15,893 05
Ensemble. . . . fr.	<u>42,967 98</u>

CHARGES EXTRAORDINAIRES ET TEMPORAIRES.

a) Première mise d'habillement de huit hommes et première mise d'objets d'armement.	2,532 02
---	----------

	D'autre part. . . fr.	2,532 02
b) Acquisition de fournitures de couchage nécessaires au personnel de l'escadron mobile, soit 210 lits		24,500 »
	Ensemble. . . fr.	<u>27,032 02</u>

Total des charges nouvelles ordinaires et permanentes, extraordinaires et temporaires portées, tant au projet de Budget primitif qu'au projet de Budget amendé. . . . fr. 70,000 »

La section centrale se permet d'insister encore quant à l'utilité qu'il y aurait à instituer une prime de rengagement en faveur des gendarmes qui contractent un nouvel engagement.

Elle rappelle à M. le Ministre de la Guerre le désir manifesté par un grand nombre de membres de la Chambre de voir, enfin, les différents postes de Gendarmerie reliés par le téléphone ; elle conserve le sentiment que le service des *correspondances* devrait être tout au moins modifié et si elle ne croit pas devoir appuyer sur cet objet, de même que sur d'autres relatifs à l'organisation du Corps, c'est qu'elle a encore l'espérance de voir aboutir très prochainement les travaux de la Commission spéciale.

Elle rappelle, une fois de plus, la diversité des lois et décrets qui régissent la Gendarmerie : décrets des 8-10 juillet 1791, loi du 28 germinal an VI, des arrêtés datant de l'Empire, du prince-souverain, du roi Guillaume I^{er}, du Gouvernement provisoire, des rois Léopold I^{er} et Léopold II ; vraiment, tout cela devrait être codifié, et l'on se demande comment ceux qui doivent faire appliquer ces lois et arrêtés parviennent à y arriver.

Il est une question qui peut recevoir une solution, avant même que les conclusions de la Commission spéciale soient arrêtées, c'est celle du casernement de la Gendarmerie.

Cette obligation, sauf une très légère intervention de l'État, incombe aujourd'hui aux provinces. (Art. 69 de la loi provinciale.)

Voilà le fait. Il est permis de se demander par quelles considérations il se justifie. La mission de la Gendarmerie a, il faut le reconnaître, avec notre organisation provinciale, des rapports difficiles à définir.

D'autre part, elle relève de trois Départements ministériels : la Guerre, la Justice et l'Intérieur. Ce dernier Département sert exclusivement d'intermédiaire, entre le Ministère de la Guerre et les provinces, pour régler la question de casernement.

« La Gendarmerie est cette partie de la force publique qui a pour mission spéciale d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois à l'intérieur du royaume. Elle fait partie de l'armée par son organisation militaire, mais elle s'en distingue par le service dont elle est chargée. L'armée est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors. La Gendarmerie, au contraire, a pour mission de prévenir et de réprimer les désordres de toute espèce qui peuvent troubler l'État au dedans. » Telle est l'opinion de M. le conseiller Giron (*Droit administratif*, n° 265bis).

M. Defooz précise davantage les devoirs ordinaires de ce Corps. « La

Gendarmerie, écrit-il, est préposée au maintien de l'ordre et à l'exécution des lois dans tout le royaume. Elle obéit au Ministre de la Justice pour tout ce qui a rapport à la sûreté publique et à l'exercice de la police administrative et judiciaire. Ainsi le service habituel et journalier des brigades, leur rassemblement en cas de service extraordinaire, les conduites de brigade à brigade, les transfèrements des prisonniers, des prévenus, des condamnés, la surveillance des vagabonds sont dans les attributions de ce dernier ministre. Son service ordinaire se rapporte à la police de la voirie, des passeports, du vagabondage, des foires, des marchés, des incendies, des subsistances, des déserteurs, à la constatation des crimes et des délits, à la recherche des prévenus, des accusés, des condamnés. » (*Droit administratif*, t. 1^{er}, pp. 417 et 421.)

Ne résulte-t-il pas de la seule énumération des attributions multiples de la Gendarmerie qu'elle remplit un service d'ordre public, dont la charge incombe, en tout premier lieu, à l'État, comme tout ce qui est d'intérêt général?

Les provinces ont souvent demandé à être déchargées soit complètement, soit en très grande partie de cette obligation légale qui pèse lourdement sur elles et, dans ces derniers temps, les neuf Députations permanentes ont derechef insisté énergiquement auprès du Gouvernement pour qu'une solution intervienne.

On a dit dans un discours prononcé au sein du Sénat que si les provinces avaient été appelées au devoir de supporter presque exclusivement les frais de casernement de la Gendarmerie, c'est parce qu'elles n'avaient pas de défenseurs attitrés au Parlement; l'État, au contraire, y étant représenté par le Gouvernement, et les communes par de nombreux bourgmestres et administrateurs communaux.

Il en est peut-être quelque chose, et c'est le mérite du constituant de 1893 d'avoir modifié cette situation. La Haute Assemblée a, aujourd'hui, un quart de ses membres élus par nos neuf provinces, et il faut dire à l'honneur des sénateurs provinciaux qu'ils se souviennent de l'origine du mandat qu'ils détiennent.

Ils ont livré le bon combat, soutenus, d'ailleurs, par un grand nombre de nos honorables collègues.

Ce n'est pas seulement l'intérêt des provinces qui est en jeu dans cette question, c'est aussi celui de l'État, au point de vue de la sécurité publique et de la bonne répartition des forces de Gendarmerie. D'une manière générale, on doit reconnaître que jusqu'ici toutes les provinces ont accompli, sans trop chercher à s'y soustraire, les obligations que la loi leur impose en matière de casernement. Il est cependant des exceptions, pour des points d'ordre secondaire, relevées par M. le Ministre lui-même.

Il se peut que ces dispositions conciliantes ne se maintiennent pas partout dans l'avenir.

Dans cette hypothèse, le pouvoir souverain est, en réalité, absolument désarmé. Certes, le Gouvernement a le droit d'inscrire d'office au budget provincial la dépense reconnue nécessaire pour la construction ou la

réfection d'une caserne, si le Conseil provincial s'y refusait. Mais, cette mesure est sans sanction si tel est le bon plaisir de la Députation permanente. C'est elle, et non le gouverneur, qui dispose du droit de mandater : si elle s'y refuse, l'autorité supérieure ne peut que le constater.

En 1897, M. le Ministre de la Guerre a promis d'étudier la question du casernement, tout en reconnaissant « qu'incontestablement, à moins de fermer les yeux, le système actuel est mauvais ». (*Annales parlementaires. Chambre des Représentants, 1897-1898, page 592.*)

L'année dernière, au Sénat, il a déclaré que « l'examen attentif de la question a demandé un travail si compliqué, qu'à l'heure actuelle. — c'était le 1^{er} mars 1898. — malgré de nombreux rappels, les renseignements manquent encore pour deux provinces. J'espère, — a ajouté l'honorable Ministre, — les recevoir prochainement, et alors je me mettrai d'accord avec mon collègue des Finances et je tâcherai de vous soumettre des propositions ».

Dès lors, la question de principe était résolue.

Mais M. le Ministre de la Guerre a fait un pas de plus et, tout en déclarant ne pas vouloir trancher immédiatement la question de modalité, il a dit : » Deux solutions sont possibles : la première, c'est de reprendre, aux frais de l'État, le casernement de la Gendarmerie, comme on l'a fait en 1873 pour le casernement de l'armée ; la seconde, c'est d'accorder des subsides aux provinces. Avant de décider, il faut savoir quelle sera la dépense. » (*Annales parlementaires. Sénat, page 89.*)

D'autres solutions encore ont été indiquées, nous citerons le transfert, par les provinces à l'État, des immeubles et des meubles servant au casernement et la mise à la charge exclusive de celui-ci de toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires qu'entraîne ce service.

Dans ce système, les provinces étant complètement libérées non seulement pour le présent, mais pour l'avenir, on pourrait admettre qu'elles paient à l'État une redevance annuelle par homme et par cheval, à titre transactionnel.

La section centrale exprime le vif désir de voir aboutir, à très bref délai, les études que le Gouvernement a annoncées et qu'il a certainement dû poursuivre. La situation des finances de plusieurs de nos provinces commande qu'un système, qu'il a reconnu lui-même mauvais et qu'il s'est engagé à faire disparaître, ne perdure pas indéfiniment.

La section centrale, Messieurs, à l'unanimité des membres présents, moins une abstention, a l'honneur de vous proposer d'adopter le Budget de la Gendarmerie pour l'exercice 1899.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

L. DE SADELEER.

